

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE (RCI) NO. 146-23 FAVORISANT LA PÉRENNITÉ ET LA CULTURE DES TERRES AGRICOLES DE LA MRC DES ETCHEMINS****CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES****1. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « **RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE (RCI) NO. 146-23 FAVORISANT LA PÉRENNITÉ ET LA CULTURE DES TERRES AGRICOLES DE LA MRC DES ETCHEMINS** »

**2. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) des Etchemins. Toutefois le présent règlement ne s'applique pas sur les terres du domaine de l'État, c'est-à-dire en territoire public.

**3. BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but, entre autres :

- de contrer la perte des terres agricoles qui subsistent sur le territoire de la MRC;
- de favoriser la culture des sols agricoles et ainsi protéger les investissements réalisés;
- de contribuer au dynamisme de l'agriculture régionale et à l'autonomie alimentaire des Etchemins;
- d'éviter la destruction des paysages agricoles au bénéfice de la population et des visiteurs;
- de favoriser une meilleure qualité de vie aux résidents de la région en conservant le caractère champêtre présent généralement en milieu agricole;
- de favoriser de meilleures retombées économiques et sociales à long terme sur le territoire de la MRC des Etchemins; et
- de préserver les écosystèmes champêtres.

**4. PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

**5. LE RÈGLEMENT, LES AUTRES RÈGLEMENTS ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application de tout autre règlement municipal, règlement ou résolution de la MRC ou d'une loi du Canada ou du Québec.

**6. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Le Conseil de la municipalité régionale de comté (MRC) des Etchemins décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclarée nulle par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**7. INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS**

En particulier, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

- Les titres des articles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- L'emploi des verbes au présent inclut le futur.
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi.
- Le mot « Conseil » désigne le Conseil de la municipalité régionale de comté (MRC) des Etchemins ou son Comité administratif.
- L'emploi du mot « doit » réfère à une obligation absolue tandis que le mot « peut » conserve un sens facultatif.
- Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

**8. UNITÉS DE MESURE**

Toutes les dimensions et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unité (SI).

**9. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le Conseil nomme par résolution le(s) fonctionnaire(s) responsable(s) de la délivrance des certificats d'autorisation exigés par le présent règlement. À défaut d'une telle nomination valide, le Conseil désigne son aménagiste ou son conseiller en aménagement du territoire et en environnement comme fonctionnaire responsable de ladite tâche.

Tout fonctionnaire désigné responsable de la délivrance des certificats d'autorisation exigés par le présent règlement est dénommé « inspecteur régional ».

L'inspecteur régional a pour fonction générale de voir à l'application du présent règlement.

Pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur régional peut visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière. Pour les mêmes fins, il peut s'adjointre les services de professionnels (ex. arpenteur-géomètre, *ingénieur forestier*, etc.) ou d'employés de la MRC qu'il juge utiles.

S'ils sont présents sur les lieux au moment d'une visite de l'inspecteur régional, les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter doivent recevoir l'inspecteur régional et répondre aux questions posées relativement à l'application du présent règlement.

À la demande de l'inspecteur régional et dans le but de voir à l'application et à la surveillance du respect du présent règlement, les propriétaires, locataires ou occupants des lieux peuvent être tenus de présenter à l'inspecteur régional notamment une copie de documents nécessaires à ce but, tels que titre de propriété, acte de servitude réelle, bail de location, certificat de l'état civil et autre document émanant d'un professionnel.

L'inspecteur régional a également comme devoir notamment de :

- Recevoir toute demande de certificat d'autorisation pour analyse et obtenir tous les documents et les renseignements requis par le présent règlement;
- Délivrer tout certificat d'autorisation spécifiquement requis en conformité avec les dispositions du présent règlement pour tout projet assujetti;
- Refuser de délivrer tout certificat d'autorisation demandé pour des projets assujettis au présent règlement ne répondant pas à toutes les normes et conditions prescrites par ce règlement;
- Tenir un registre des certificats d'autorisation délivrés ou refusés;
- Conserver un dossier composé des plans et documents fournis lors des demandes de certificat d'autorisation;
- Vérifier au besoin que les projets sont effectués en conformité avec le présent règlement et, si c'est le cas, demander la suspension d'un projet non conforme; noter au dossier les dates de vérification et tout renseignement utile à l'application du présent règlement;
- Notifier par écrit, au Conseil, toute infraction au présent règlement et, au besoin, lui donner des recommandations;
- Aviser le propriétaire ou l'occupant des procédures ordonnant la cessation du projet et des procédures pouvant être entreprises s'il y a contravention au présent règlement.

**10. TERMINOLOGIE**

Tous les mots utilisés dans le présent règlement de contrôle intérimaire conservent leur signification habituelle pour leur interprétation, sauf les expressions suivantes qui ont le sens qui leur a été attribué dans le présent article.

**Agronome** : Personne membre en règle de l'Ordre des agronomes du Québec.

**Arbre** : Végétal dont la tige ligneuse possède une longueur minimale de 30 cm et qui est associée aux essences suivantes (liste non limitative) :

- Essences commerciales feuillues : Bouleau blanc, bouleau jaune, bouleau gris, caryer, cerisier tardif, chêne à gros fruits, chêne bicolore, chêne blanc, chêne rouge, érable à sucre, érable argenté, érable noir, érable rouge, frêne noir, frêne d'Amérique, frêne de Pennsylvanie, hêtre à grandes feuilles, orme d'Amérique, orme liège, orme rouge, ostroyer de Virginie, peuplier baumier, peuplier faux-tremble, peuplier à grandes-dents, tilleul d'Amérique;
- Essences commerciales résineuses : Épinette blanche, épinette noire, épinette rouge, épinette de Norvège, mélèze, pin blanc, pin gris, pin rouge, pin sylvestre, pruche de l'Est, sapin baumier, thuya de l'Est;
- Essences à croissance rapide : Mélèze hybride, peuplier hybride;
- Essences ligneuses non commerciales : Aulne, saule et autres.

**Arbuste** : Plante ligneuse ne dépassant généralement pas 5 m de hauteur, à tige unique ou ramifiée dès la base.

**Coefficient de distribution** : Mesure du taux d'occupation d'une superficie par des *arbres* et/ou des *arbustes*. Le calcul du coefficient de distribution exclut toute superficie ayant subi un *reboisement* ou une *régénération naturelle d'arbres* et/ou *d'arbustes* dument autorisé en vertu d'une exception prescrite aux articles 11.1 ou 12.1. Pour les fins du présent règlement, le calcul du coefficient de distribution est basé sur une densité de référence de 2 000 *arbres* et/ou *arbustes* à l'hectare.

**Fossé** : Un fossé est une petite dépression en long creusée artificiellement dans le sol, servant à l'écoulement des eaux provenant des terrains avoisinants, et correspondant à au moins un des trois types suivants :

- 1- Un fossé de voie publique ou privée;
- 2- Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil; (note : cet article mentionne notamment « tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture »);
- 3- Un fossé de drainage qui satisfait aux trois exigences suivantes :
  - a. utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
  - b. qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
  - c. dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares; cette superficie se calculant à partir du point de jonction de ce fossé avec un lac ou un cours d'eau de niveau supérieur dans lequel il se déverse.

**Ingénieur forestier** : Personne membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

**Milieu humide** : Milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

**Pente supérieure à 20 %** : Pente dont l'inclinaison moyenne est supérieure à 20% et ce, sur une longueur (mesurée à l'horizontale) de plus de 3 m. Une valeur d'inclinaison de 20% signifie que la variation d'altitude est de 20 unités (de longueur) par 100 unités (de longueur) à l'horizontale.

**Prescription agronomique** : Document, signé par un *agronome*, prescrivant des travaux précis sur un site précis (décrit et localisé) et mentionnant que les travaux visent à mettre en valeur le sol à des fins agricoles précises dans les 12 mois suivants les travaux.

**Prescription sylvicole** : Document signé par un *ingénieur forestier* décrivant le traitement planifié modifiant la structure d'un peuplement forestier conformément aux objectifs d'aménagement.

**Professionnel compétent** : Personne qui, par la possession d'un diplôme, d'un certificat ou d'une qualification professionnelle reconnu, ou qui, par ses vastes connaissances, sa formation et son expérience exhaustives, a prouvé avec succès sa capacité à résoudre des problèmes liés au sujet, au travail ou au projet.

**Propriété foncière** : Fonds de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc, c'est-à-dire une unité d'évaluation, pouvant comprendre un ou plusieurs lots ou une ou plusieurs parties de lots et appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

**Reboisement** : Action de mettre en terre un *arbre* ou un *arbuste*, peu importe sa taille et son âge.

**Régénération naturelle** : Établissement d'un peuplement par semence naturelle, par drageonnement ou par marcottage.

**Sols très minces** : Dépôts meubles de surface situés au-dessus la roche mère (i.e. au-dessus du roc) d'une épaisseur de moins de 8 cm. Note : Un secteur d'une superficie de moins d'un hectare d'un seul tenant d'une *terre agricole* dont plus de 80% de la superficie est constituée de sols très minces est considéré dans son ensemble comme des sols très minces.

**Terre agricole** : Superficie d'un champ ayant servi pour la culture des sols à des fins agricoles au moins une fois postérieurement au 1<sup>er</sup> mai de l'an 2010.

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PROTECTION ET LA CULTURE DES TERRES AGRICOLES**

### **11. NORME GÉNÉRALE CONCERNANT LE REBOISEMENT**

Le présent règlement de contrôle intérimaire interdit d'effectuer un *reboisement* sur une partie ou sur l'entièreté d'une *terre agricole*.

#### **11.1 EXCEPTIONS**

Toutefois, nonobstant la norme générale, le présent règlement de contrôle intérimaire n'interdit pas d'effectuer un tel *reboisement* :

- 1<sup>o</sup> sur une partie d'une *terre agricole* ayant subi un *reboisement* avant le 12 février 2025;
- 2<sup>o</sup> sur des *sols très minces*;
- 3<sup>o</sup> à l'intérieur d'une bande riveraine telle que définie par le Règlement sur les activités dans des *milieux humides*, hydriques et sensibles (Q-2, r. 0.1) ou tout autre cadre normatif provincial ou municipal qui viendrait le remplacer;
- 4<sup>o</sup> sur une *pente supérieure à 20 %*;
- 5<sup>o</sup> à des fins de rangées d'*arbres* implantées de façon à ne pas nuire à la culture des sols de l'ensemble de la *terre agricole*; la distance entre les rangées d'*arbres* doit être de 25 m ou plus; chaque rangée d'*arbres* doit être composée de plus d'une essence d'*arbres*; aucune rangée d'*arbres* ne peut être constituée d'une essence formant plus de 60 % du nombre d'*arbres* de cette rangée; la largeur de la rangée est d'un ou de deux *arbres* et de quelques *arbustes*;
- 6<sup>o</sup> à des fins de sécurité publique pour la mise en place d'*haies brise-vent*;
- 7<sup>o</sup> à des fins de culture de fruits ou de noix, sauf dans le cas d'une parcelle ayant perdu son potentiel de culture à la suite d'un déplacement de superficie en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) ou tout autre cadre normatif provincial qui vendrait le remplacer;
- 8<sup>o</sup> à des fins de récolte de végétaux ligneux à tous les huit ans ou moins, en particulier pour fin de biomasse, sauf dans le cas d'une parcelle ayant perdu son potentiel de culture à la suite d'un déplacement de superficie en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) ou tout autre cadre normatif provincial qui vendrait le remplacer;
- 9<sup>o</sup> sur un *milieu humide*, à l'aide d'*arbres* ou d'*arbustes* d'une ou de plusieurs essences adaptées à ce milieu particulier;
- 10<sup>o</sup> à des fins acéricoles et ce, exclusivement si la terre est adjacente à une érablière existante;

- 11<sup>o</sup> à des fins écologiques, de biodiversité ou agroforestières de façon à permettre les nouvelles pratiques recommandées par le MAPAQ ou le MELCCFP;
- 12<sup>o</sup> dans le cadre d'un déplacement de parcelle en culture sur une même *propriété foncière*.

Pour être applicables, les exceptions 2, 5, 8 et 12 du présent article doivent être appuyées et justifiées par une *prescription agronomique* tandis que les exceptions 1, 4 et 10 doivent être appuyées et justifiées par une *prescription sylvicole*. L'exception 6 doit être appuyée et justifiée par un avis du ministère des Transports et de la Mobilité durable. L'exception 9 doit être appuyée et justifiée par une *prescription agronomique* et par un avis favorable d'un professionnel compétent. L'exception 11 doit être appuyée et justifiée par un avis ou un document pertinent du MAPAQ ou du MELCCFP.

## 12. NORME GÉNÉRALE CONCERNANT LA RÉGÉNÉRATION NATURELLE DES PLANTES LIGNEUSES

Le présent règlement de contrôle intérimaire interdit de laisser croître des plantes ligneuses (*arbres* et/ou *arbustes*) ayant une hauteur de plus d'un mètre et un *coefficent de distribution* supérieur à 20 % sur une partie ou sur l'entièreté d'une *terre agricole*.

### 12.1 EXCEPTIONS

Toutefois, nonobstant la norme générale, le présent règlement de contrôle intérimaire n'interdit pas de laisser croître de telles plantes ligneuses dans les cas suivants :

- 1<sup>o</sup> sur une partie d'une *terre agricole* ayant subi, avant le 12 février 2025, une *régénération naturelle* de plantes ligneuses atteignant une hauteur de plus d'un mètre et un *coefficent de distribution* supérieur à 20 %;
- 2<sup>o</sup> sur des *sols très minces*;
- 3<sup>o</sup> à l'intérieur d'une bande riveraine telle que définie par le Règlement sur les activités dans des *milieux humides*, hydriques et sensibles (Q-2, r. 0.1) ou tout autre cadre normatif provincial ou municipal qui viendrait le remplacer;
- 4<sup>o</sup> sur une *pente supérieure à 20 %*;
- 5<sup>o</sup> à des fins de rangées d'*arbres* implantées de façon à ne pas nuire à la culture des sols de l'ensemble de la *terre agricole*; la distance entre les rangées d'*arbres* doit être de 25 m ou plus; chaque rangée d'*arbres* doit être composée de plus d'une essence d'*arbres*; aucune rangée d'*arbres* ne peut être constituée d'une essence formant plus de 60 % du nombre d'*arbres* de cette rangée; la largeur de la rangée est d'un ou de deux *arbres* et de quelques *arbustes*;
- 6<sup>o</sup> à des fins de sécurité publique pour la mise en place d'*haies brise-vent*;
- 7<sup>o</sup> à des fins de culture de fruits ou de noix, sauf dans le cas d'une parcelle ayant perdu son potentiel de culture à la suite d'un déplacement de superficie en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) ou tout autre cadre normatif provincial qui vendrait le remplacer;
- 8<sup>o</sup> à des fins de récolte de végétaux ligneux à tous les huit ans ou moins, en particulier pour fin de biomasse, sauf dans le cas d'une parcelle ayant perdu son potentiel de culture à la suite d'un déplacement de superficie en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) ou tout autre cadre normatif provincial qui vendrait le remplacer;
- 9<sup>o</sup> sur un *milieu humide*, à l'aide d'*arbres* ou d'*arbustes* d'une ou de plusieurs essences adaptées à ce milieu particulier;
- 10<sup>o</sup> à des fins acéricoles et ce, exclusivement si la terre est adjacente à une érablière existante;
- 11<sup>o</sup> à des fins écologiques, de biodiversité ou agroforestières de façon à permettre les nouvelles pratiques recommandées par le MAPAQ ou le MELCCFP;
- 12<sup>o</sup> dans le cadre d'un déplacement de parcelle en culture sur une même *propriété foncière*.

Pour être applicables, les exceptions 2, 5, 8 et 12 du présent article doivent être appuyées et justifiées par une *prescription agronomique* tandis que les exceptions 1, 4 et 10 doivent être appuyées et justifiées par une *prescription sylvicole*. L'exception 6 doit être appuyée et justifiée par un avis du ministère des Transports et de la Mobilité durable. L'exception 9 doit être appuyée et justifiée par une *prescription agronomique* et par un avis favorable d'un *professionnel compétent*. L'exception 11 doit être appuyée et justifiée par un avis ou un document pertinent du MAPAQ ou du MELCCFP.

### **13. AUTORISATION PRÉALABLE**

L'obtention préalable d'un certificat d'autorisation (en vertu du présent règlement) est obligatoire pour tout projet visant un *reboisement* ou une *régénération naturelle* de plantes ligneuses autorisé en vertu d'une exception prescrite aux articles 11.1 et 12.1 du présent règlement. Ainsi, aucun projet semblable ne peut être débuté avant que le certificat d'autorisation ne soit délivré, car un tel projet est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

La demande de certification d'autorisation doit être présentée à l'inspecteur régional sur un formulaire prévu à cet effet. La demande doit comprendre les thèmes suivants :

- 1- Le nom et les coordonnées complètes du demandeur ou de son représentant dûment autorisé; si le demandeur n'est pas le(s) propriétaire(s) de la propriété, le demandeur doit faire la preuve par écrit qu'il a les autorisations requises du (des) propriétaire(s);
- 2- La description détaillée du projet et notamment les buts visés par celui-ci;
- 3- La localisation précise et à l'échelle du projet sur un plan comprenant l'ensemble des propriétés touchées et leurs caractéristiques physiques. Ce plan doit ainsi comprendre tout élément favorisant sa compréhension, notamment les mesures du projet (ex. dimensions, superficie, profondeurs, altitudes), les limites des propriétés, les lignes de lot et leur numéro, la localisation des chemins, routes, peuplements forestiers, cours d'eau et lacs, la localisation et le degré des pentes, l'échelle et le nord du plan, la date de sa réalisation et le nom de son auteur. Ce plan doit être à l'échelle et cette échelle doit favoriser la compréhension du plan. L'inspecteur régional peut exiger que le demandeur fournis un document préparé par un arpenteur-géomètre pour attester de certaines distances ou élévations lorsque celles-ci sont difficiles à mesurer avec précision et qu'une légère imprécision est susceptible d'entraîner une décision différente;
- 4- Tout autre document requis par le présent règlement et prouvant le respect du présent règlement.

L'inspecteur régional dispose d'une période maximale de 30 jours pour répondre à une demande de certificat. Dans ce délai, l'inspecteur régional délivre un certificat d'autorisation si :

- 1- la demande est conforme à toutes les dispositions du présent règlement;
- 2- la demande est accompagnée de tous les plans et documents complets exigés par le présent règlement;
- 3- la demande a obtenu l'approbation de l'UPA des Etchemins.

Si au moins une des trois conditions précédentes n'est pas respectée, l'inspecteur régional ne doit pas délivrer le document demandé. Dans ce cas, il doit en informer par écrit le demandeur et mentionner les motifs du refus.

Le certificat d'autorisation est valide pour une période de 12 mois à partir de la date de sa délivrance.

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **14. PÉNALITÉS ET SANCTIONS**

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Par ailleurs, si l'infraction a un caractère continu dans le temps et qu'elle perdure, cette continuité constitue, chaque jour, une infraction séparée et la pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligée chaque jour que dure l'infraction.

Lors d'une première infraction, le montant de l'amende est d'au moins 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, le montant de l'amende est d'au moins 1 000 \$ pour une personne physique et d'au moins 2 000 \$ pour une personne morale.

En sus des recours de nature pénale, le Conseil peut prendre toute autre mesure appropriée y compris les procédures judiciaires de nature civile pour s'assurer de l'accomplissement de l'une ou l'autre des obligations imposées par le présent règlement dont la remise en état conforme des lieux aux frais du propriétaire. En particulier, les dispositions des articles 227 à 233.1.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) s'appliquent.

**15. PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION**

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible des mêmes peines prévues à l'article 14 du présent règlement.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible des mêmes peines prévues à l'article 14 du présent règlement.

**16. FAUSSE DÉCLARATION**

Commet également une infraction qui la rend possible des mêmes peines prévues à l'article 14 du présent règlement toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation délivré en vertu du présent règlement, ou afin d'éviter la nécessité d'obtenir un tel document, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

**17. DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

**NB : Le RCI no. 146-23 a été adopté le 12 mars 2025 (résolution no. 2025-03-14) et est entré en vigueur le 14 mai 2025.**